

défaut de gestion des déchets selon les prescriptions légales et réglementaires (art. 7, §§1^{er} et 5), le défaut d'agrément ou d'enregistrement ou la détention de déchets au-delà d'un terme ou d'une quantité déterminés (art. 8 et 10), le non respect des conditions fixées à la délivrance des autorisations ou au fonctionnement des installations de regroupement, élimination ou valorisation (art. 14), le non respect des dispositions relatives aux transferts de déchets (art. 23) (art. 51);

— ces mêmes infractions sont punies plus sévèrement en cas d'atteinte à la santé humaine (art. 52);

— la dissimulation volontaire de la nature d'un déchet (art. 53);

— l'entrave aux mesures de remise en état d'un site par la SPAQuE, aux études, analyses et prélèvements nécessaires à l'élaboration du plan des C.E.T., le refus de prise d'échantillons, l'entrave à l'exécution des mesures de sûreté, l'entrave à la surveillance, le refus de se conformer aux mesures administratives prises en vertu de l'article 47 en cas de défaut à l'agrément requis (art. 54);

— la contravention à l'obligation de reprise prévue à l'article 8bis (art. 55bis);

Sont susceptibles de confiscation les biens qui ont servi, ou qui étaient destinés à commettre ou à faciliter l'infraction, et qui appartiennent au contrevenant (ou qui n'appartiennent pas au contrevenant s'ils ont effectivement servi à commettre une infraction constatée) (art. 57).

1715. — En Région de Bruxelles-Capitale, les sanctions pénales sont prévues aux articles 22 à 29 de l'ordonnance du 7 mars 1991. Les montants de la peine d'amende peuvent être doublés, triples, voire plus, si les infractions constatées concernent des déchets dangereux.

Certaines de ces peines peuvent être assorties de la privation totale ou partielle des droits civils et politiques (Code pénal, art. 31; A.R. n° 22 du 24 octobre 1934, art. 1^{er}) (art. 22, §3).

Sont ainsi punis d'une peine d'amende :

— l'abandon de ses propres déchets (art. 22, §1^{er});

— le manquement à une obligation de reprise des déchets, ou à une convention environnementale conclue dans ce cadre (selon l'art. 10, §§2 et 3) (art. 23bis);

— le défaut de communication à l'IBGE de renseignements individuels indispensables pour la préparation ou l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets ou d'une réglementation en matière de déchets, ou pour l'exécution des obligations internationales ou interrégionales (en vertu de l'art. 20);

— les infractions aux dispositions obligatoires du plan de gestion des déchets (voir *supra*) (art. 27).

Sont punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux :

— l'abandon de déchets autres que ses propres déchets (art. 22, §2);

— l'entrave, d'une quelconque manière, aux mesures de surveillance, aux mesures d'urgence ou aux prises d'échantillons, sans préjudice des dispositions pénales et des sanctions administratives applicables (art. 23, §1^{er});

— la fausse déclaration faite dans une intention frauduleuse ou l'omission de données faite sciemment, lorsqu'une déclaration est requise (art. 23, §2);

— les infractions aux dispositions des articles 4, 13, 15, 16 et 18 de l'ordonnance et, notamment :

1° effectuer un acte, exploiter, étendre ou modifier un établissement d'élimination de déchets, lorsque ces actes ou opérations sont soumis à enregistrement, agrément ou autorisation, sans avoir obtenu l'habilitation requise ou sans respecter une mesure de suspension de celle-ci;

2° enfreindre une interdiction de rejet ou d'exploitation;

3° effectuer un acte, exploiter un établissement, un dépôt ou une autre installation, lorsque ces actes et opérations sont soumis à déclaration, sans avoir effectué cette déclaration;

4° n'avoir pas respecté certaines conditions d'autorisation, d'agrément et d'enregistrement, lorsque les arrêtés réglementaires d'exécution précisent expressément que ces absences de respect sont passibles de sanctions pénales en plus des sanctions administratives (art. 26);

— le défaut de communication à l'IBGE des renseignements précités fait de manière intentionnelle ou dans un but de lucre (art. 24, §§1^{er} et 2); l'utilisation des données, confidentielles, communiquées à l'IBGE à des fins autres que celles précitées est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal, outre l'application éventuelle de sanctions disciplinaires (art. 25).

L'on notera également que, sur requête du fonctionnaire compétent ou du Ministère public, le juge peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement d'élimination de déchets en infraction aux articles 11, 13, 14, 15 et 16. En outre, il peut ordonner la remise en état des lieux (art. 29).

SECTION V. — LE BRUIT

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.

J. BODART, «La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile», *Amén.*, 2003; D. MISONNE, «Tableau de la législation belge relative au bruit», *Amén.*, 1997/4; D. MISONNE, *La législation belge relative au bruit*, Kluwer, Collection Environnement, 2000/9; CEDRE (ED.), *Le bruit des avions — aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2002; F. TULKENS, «Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents», *R.T.D.H.*, n° 61, janvier 2005.

§1^{er}. — LE DROIT EUROPÉEN ET LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

1716. — Le droit européen en matière de bruit est principalement constitué de directives visant à rapprocher les législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible des véhicules à moteur, des engins de chantier et des appareils domestiques, dans une perspective de suppression des entraves à la libre circulation des biens. Ces dispositions ont principalement été transposées en droit interne sous la forme de normes de produits.

Certaines directives ou règlement plus récents traitent spécifiquement du bruit des avions, soit en application des normes adoptées dans le cadre de la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI) et concernant les caractéristiques techniques des avions (directive 92/14/CEE du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limi-

tation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention OACI; règlement 925/1999 du 29 avril 1999), soit pour régler certains aspects des politiques aéroportuaires des Etats membres (directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, dont l'article 4 impose aux Etats une approche équilibrée lorsqu'ils traitent des problèmes liés au bruit dans les aéroports situés sur leur territoire, les encourageant par ailleurs à envisager des incitations économiques comme mesures de gestion du bruit).

Enfin, la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 traite de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement. La directive vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle est conçue comme une première étape, dans un processus à plus long terme. Cette première étape vise à développer les outils nécessaires pour :

- dresser un état des lieux des nuisances sonores au niveau de chacun des Etats membres;

- inciter ces Etats à développer des plans d'action visant à lutter contre ces nuisances;

- garantir l'information du public à propos du bruit et de ses effets.

Elle prévoit ainsi l'adoption, d'une part, d'une cartographie stratégique du bruit, avec des obligations échelonnées entre 2005 et 2012 et, d'autre part, l'adoption de plans d'action visant à gérer, sur le territoire de chacun des Etats membres, les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la réduction de ce bruit. La cartographie stratégique est élaborée pour dresser un état de la situation alors que les plans d'action veilleront à y remédier ou à protéger les zones contre une augmentation du bruit.

Le bruit dans l'environnement est défini dans la directive 2002/49/CE comme étant le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transport, le trafic routier, ferroviaire ou aérien provenant de sites d'activité industrielle, tels que ceux qui sont définis à l'annexe I de la directive 91/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La directive s'applique au bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d'autres lieux calmes d'une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Elle ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

§2. — LES CADRES LÉGISLATIFS SPÉCIFIQUES.

A. — En Région wallonne.

1717. — En Région wallonne, les nuisances sonores sont régies par un cadre législatif spécifique très ancien, puisqu'il date de 1973. Ce cadre a été modifié récemment à de très nombreuses reprises pour répondre aux injonctions des cours et tribunaux en matière de bruit des avions. Il reste cependant incomplet et obsolète pour ce qui concerne la protection des citoyens contre les nuisances sonores autres que celles dues aux activités aéroportuaires.

La loi du 18 juillet 1973 (*Mon. b.*, 14 septembre 1973, modifiée par le décret du 1^{er} avril 1993, *Mon. b.*, 1^{er} mai 1993; par la loi du 21 décembre 1998, *Mon. b.*, 11 février 1999; par le décret du 1^{er} avril 1999, *Mon. b.*, 28 avril 1999; par le décret du 8 juin 2001, *Mon. b.*, 16 juin 2001; par le décret du 25 octobre 2001, *Mon. b.*, 31 octobre 2001, par le décret du 19 décembre 2002, *Mon. b.*, 31 décembre 2002, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 avril 2003, *Mon. b.*, 12 juin 2003; par le décret du 29 avril 2004, *Mon. b.*, 4 juin 2004) est conçue comme une loi-cadre, contenant des habilitations très larges au Gouvernement, qu'il convient cependant d'apprécier dans les limites des compétences régionales, soit à l'exclusion de toute mesure qui pourrait être qualifiée de norme posée comme condition de mise sur le marché.

La transposition de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement qui impose la réalisation de cartes de bruit et de plans d'action n'est pas effectuée par le biais de modifications à la loi elle-même mais par l'adoption d'un arrêté d'exécution, en date du 13 mai 2004.

I. — Habilitations générales.

1718. — Le Gouvernement peut, dans l'intérêt de la santé des personnes, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre le bruit provenant de sources sonores fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires et notamment (art. 1^{er}) :

- 1° interdire la production de certains bruits;

- 2° soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres limiter le temps de la production du bruit;

- 3° réglementer ou interdire (...) la fabrication, (...) le transport, (...) l'installation et l'utilisation d'appareils, dispositifs ou objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;

- 4° imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;

- 5° créer des zones de protection en faveur desquelles des mesures spécifiques pourront être prises; ces zones correspondront notamment aux quartiers habités, aux zonings industriels, aux centres de récréation et aux quartiers où le silence est particulièrement requis.

Les mesures à prendre en vertu de l'alinéa précédent concerneront le bruit provoqué, entre autres, par les véhicules automoteurs (camions, voitures, motocycles, motocyclettes), les avions, les hélicoptères, le matériel roulant des chemins de fer, la signalisation sonore aux passages à niveau non surveillés, les bateaux, les machines installées

dans les ateliers et les usines, les machines installées sur des chantiers et les appareils ménagers.

II. — La protection contre les nuisances sonores causées par les aéroports.

1719. — Le Gouvernement est également habilité, en vertu de l'article 1bis, à prendre des mesures en vue de protéger, à proximité des aéroports et des aérodromes en Région wallonne, le voisinage exposé au bruit produit par leur exploitation. Cette base légale, insérée en 1999 pour combler un important vide juridique, offre l'assise qui s'était avérée indispensable pour conforter, dans son principe à tout le moins, le régime d'acquisitions de biens mis en place par la région wallonne dans les zones proches des aéroports (C.E., 25 janvier 1999, *Hannon*, n° 78.314, *Amén.*, 1999/3, obs. B. JADOT; C.E., 24 octobre 2002, *Pedoux et Bourgeois*, n° 111.888).

Dans cette perspective, le Gouvernement est habilité à délimiter un plan de développement à long terme sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodromes en Région wallonne. Les zones du plan de développement à long terme sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit Lden, calculé conformément à la formule inscrite dans la loi (sur la validité de cet indicateur, C.E., 12 novembre 2002, *Beckers et crts*, n° 112.501; C.E., 30 janvier 2003, *Meys et crts*, n° 115.290; C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003; C.A., 30 avril 2003, n° 51/2003; Liège, X^{ème} Ch., 29 juin 2004, 2001/RG/447). Ces zones sont au nombre de quatre (de la zone A, où l'indicateur donne une exposition au bruit est égale ou supérieure à 70 dB (A) à la zone D ou l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A)). Leur détermination est le fruit de nombreux réaménagements rendus nécessaires par la jurisprudence florissante en la matière (C.E., 25 janvier 1999, *Hannon*, n° 78.314, *Amén.*, 1999/3, obs. B. JADOT; C.E., 23 février 1999, *Meisters-Braham*, n° 78.921; C.E., 24 février 2000, *Feruglio*, n° 85.625, *Amén.*, 2000/3, p. 242, obs. B. JADOT; C.E., 10 août 2001, *Beckers et crts*, n° 98.248).

Dans le plan de développement à long terme, le Gouvernement wallon peut arrêter un plan d'exposition au bruit correspondant au développement projeté à dix ans des aéroports et comprenant des zones d'exposition au bruit arrêtées de manière décroissante, toujours en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit Lden. Les quatre zones d'exposition prévues (A', B', C', D') font l'objet d'une révision triennale sans que les nouvelles zones ainsi délimitées puissent être réduites par rapport à celles définies avant la révision et ne puissent dépasser les limites fixées par le plan de développement à long terme (*standstill*).

Les zones ainsi définies bénéficient de mesures particulières de protection et de gestion. Le Gouvernement est également habilité par la loi (art. 1bis, §4), à y :

- 1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti;
- 2° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;
- 3° proposer une prime de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale;

4° imposer, le cas échéant, des normes d'isolation acoustique et l'utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l'édification et la transformation des immeubles;

5° réaliser des projets de développement urbanistique ou d'amélioration du cadre de vie.

Des mesures particulières sont également prévues par la loi (art. 1bis, §§5 et 6), en ce compris des aides à l'insonorisation des bâtiments, selon que les zones concernées se situent autour des aéroports de Liège-Bierset et/ou de Charleroi-Bruxelles/Sud (sur la légalité de la distinction de régime créée à l'égard de ces aéroports : C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003). La loi précise encore le mode de détermination de l'inscription de chaque immeuble dans les zones concernées (article 1bis, §3), avec quelques hésitations cependant (C.A., 30 avril 2003, n° 51/2003) et la manière dont il convient d'opérer et de vérifier le relevé des mesures des niveaux sonores induits par le trafic aérien civil et commercial en provenance ou à destination des aéroports relevant de la Région wallonne (art. 1bis, §4). Enfin, l'article 1bis de la loi habilite le Gouvernement à fixer des seuils de bruit maxima engendrés au sol à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne entre 23 heures et 7 heures et 7 heures et 23 heures. Le législateur prévoit à cet égard que les sanctions visées à l'article 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne sont applicables en cas de non-respect de ces seuils de bruit engendrés au sol.

III. — Les prescriptions techniques afférentes aux voies de communication.

1720. — La loi contient également des habilitations au Gouvernement pour imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation (art. 2). En particulier, le Roi peut imposer des conditions techniques, à l'occasion de la construction de nouvelles routes, chemins de fer ou champs d'aviation ou de l'extension de routes, chemins de fer ou champs d'aviation ou de l'extension de routes, chemins de fer ou champs d'aviation existants ou lors de la mise en œuvre des plans régionaux d'aménagement ou des plans particuliers. À titre d'exemple, les lignes de TGV sont encaissées dans le sol pour diminuer l'impact sonore lors du passage des trains.

IV. — Autres habilitations.

1721. — La loi contient également des habilitations importantes concernant l'agrément des laboratoires et la conformité des appareils de mesure. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à octroyer une subvention aux provinces et aux communes pour l'achat par celles-ci de sonomètres et de sources d'étalonnage dans le cadre de la lutte contre le bruit. La loi encourage par ailleurs les missions d'éducation à la prévention de l'apparition du bruit.

V. — Sanctions.

1722. — Sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs

à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement (art. 11):

1° le détenteur des appareils ou des dispositifs qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part, sont à l'origine d'une forme de bruit interdite;

2° celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi;

3° celui qui se refuse ou s'oppose aux visites, aux essais ou aux mesures prévues à l'article 10.

Les peines peuvent être portées au double et les peines minimales le seront en tout cas si, dans les deux années d'une condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le condamné commet une nouvelle infraction à cette disposition. Toutes les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la loi.

B. — En Région de Bruxelles-Capitale

1723. — L'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (*Mon. b.*, 23 octobre 1997, modifiée par l'ordonnance du 25 mars 1999, *Mon. b.*, 24 juin 1999; par l'ordonnance du 28 juin 2001, *Mon. b.*, 13 novembre 2001; par l'ordonnance du 18 mars 2004, *Mon. b.*, 30 mars 2004; par l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, *Mon. b.*, 26 avril 2004) offrait lors de son adoption un cadre cohérent et substantiel destiné à régir les nuisances sonores au sein de la région, qui a été rendu moins lisible cependant avec les modifications qui lui furent apportées en 2004 en vue d'assurer la transposition de la directive 2002/49/CE.

L'ordonnance est entrée en vigueur au 21 juillet 1998, sauf pour les articles 12, 20, §§1^{er} et 3. Elle a abrogé l'ordonnance du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour à Bruxelles qui fixait des «*émergences*» maximales pour le bruit perçu dans les bâtiments et provenant de sources sonores extérieures mais dont les conséquences furent considérées comme inadmissibles par la Cour d'arbitrage en 1996, en ce qu'elles portaient atteinte de façon disproportionnée à la liberté de commerce et d'industrie; les normes prescrites rendaient en effet impossible toute exploitation de chantier (C.A., 15 mai 1996, n° 29/96).

L'ordonnance du 17 juillet 1997, telle que modifiée en 1994 dans le cadre de la transposition de la directive 2002/49/CE, a pour objectif d'éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement.

En tenant compte des possibilités techniques et de l'évolution technologique et de l'impact économique de la mesure, le Gouvernement est invité à veiller par priorité :

1° à la réduction à la source des bruits et vibrations;

2° à la mise en place de protections acoustiques adéquates limitant l'émission des bruits et vibrations;

3° à l'isolation contre les bruits et vibrations des immeubles occupés à protéger, et à l'indemnisation des personnes lésées.

I. — Planification stratégique et cartographie du bruit.

a) La planification stratégique.

1724. — Conformément à la directive 2002/49/CE et en vertu de l'article 4 de l'ordonnance, l'IBGE doit établir, au plus tard le 30 juin 2007, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente pour la Région de Bruxelles-Capitale et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de trains par an situés sur son territoire, ainsi que le survol de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces cartes sont approuvées par le Gouvernement. Le Gouvernement rend accessibles au public les cartes de bruit stratégiques qu'il a établies, après qu'il les ait approuvées. Ces informations devront être claires, compréhensibles et accessibles, et accompagnées d'un résumé exposant les principaux points des cartes.

b) La planification de la lutte contre le bruit.

1725. — L'IBGE est chargé de réaliser un plan régional de lutte contre le bruit et comprenant :

1° un cadastre du bruit permettant, d'une part, d'identifier et de décrire l'origine, les causes et les caractéristiques acoustiques des bruits du système urbain relatifs à la circulation routière, au trafic aérien et au trafic ferroviaire et, d'autre part, de localiser les zones, espaces bâtis et non bâtis et rues où le niveau sonore est particulièrement (élevé);

2° une stratégie générale de lutte contre le bruit incluant (notamment) des mesures préventives y compris des mesures de sensibilisation de la population, des recommandations relatives à l'art de bâtir et à l'urbanisme et des mesures correctrices à l'égard des nuisances sonores existantes; la stratégie inclut aussi des mesures de protection des zones calmes contre l'augmentation du bruit;

3° une évaluation des normes techniques ou réglementaires, des moyens financiers, des actions de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises, nécessaires à la réalisation des objectifs du plan.

Ce plan régional de lutte contre le bruit doit être soumis à une évaluation environnementale. À cette fin, l'Institut rédige un rapport sur les incidences environnementales qui identifie, décrit et évalue les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Le Gouvernement choisit les mesures figurant dans les plans mais celles-ci doivent notamment répondre aux priorités pouvant résulter du dépassement de toute valeur limite pertinente ou de l'application d'autres critères choisis par le Gouvernement et s'appliquer en particulier aux zones les plus importantes déterminées par la cartographie stratégique du bruit. Pour la planification ou le zonage acoustique, le Gouvernement peut utiliser des indicateurs de bruit autres que Lden et Lnight. Le plan doit satisfaire aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe V.

L'article 5 de l'ordonnance fixe, de manière très détaillée, la procédure à suivre. Le projet de plan et le

rapport sur les incidences environnementales sont soumis à l'avis de plusieurs instances et à une enquête publique de soixante jours. Des audiences publiques seront organisées, l'une au niveau régional, les autres par les communes qui le souhaitent.

II. — Les règlements communaux.

1726. — Le conseil communal peut édicter des règlements de bruit pour tout ou partie du territoire communal, dans le respect des dispositions et des objectifs du plan, et dans le respect des procédures fixées par l'ordonnance, qui prévoient la soumission du projet de règlement à enquête publique.

III. — Les mesures préventives générales.

1727. — Le Gouvernement doit prendre toutes mesures destinées à (art. 9) :

1° limiter les nuisances occasionnées par certaines sources par la définition de normes d'émission ou d'immission maximales;

2° établir, pour les sources de bruit, des seuils acceptables en fonction de leur provenance, de leur localisation urbanistique, de leurs caractéristiques acoustiques et de la nécessité de protéger plus particulièrement les occupants d'immeubles situés dans des zones déterminées;

3° réglementer l'utilisation d'appareils, dispositifs ou objets en fonction des circonstances où des bruits ou vibrations produits ou susceptibles d'être produits seraient particulièrement gênants;

4° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subsides, le placement et l'utilisation d'appareils, de matériaux de construction ou de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;

5° favoriser, le cas échéant par l'octroi de primes ou de subsides, l'acquisition et la formation à l'utilisation de sonomètres par les autorités communales.

1728. — Le Gouvernement a répondu à ses obligations par l'adoption d'une série d'arrêtés d'exécution, dont en particulier :

— l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, qui sont définis comme le bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage à l'exception de bruit de voisinage : bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage à l'exception de celui qui est généré par les trafics aérien, routier, ferroviaire, fluvial; les tondeuses à gazon et autres engins de jardinage actionnés par un moteur dont l'utilisation est réglementée par l'article 6 (qui dispose que l'usage de tondeuses à gazon et autres engins de jardinage actionnés par un moteur est interdit les dimanches et jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 20 h et 7 h); les installations classées au sens de l'ordonnance de 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement non perçu à l'intérieur des immeubles occupés et pour autant qu'il soit perçu et mesuré à l'extérieur; les activités de la défense nationale; les activités scolaires; les activités de culte; les activités sur la voie publique autorisées en vertu de l'article 12, §2, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain; les chantiers à l'exception de ceux relatifs aux travaux

réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure pour autant qu'ils soient exécutés les dimanches et jours fériés ou entre 17 h et 9 h du lundi au samedi; les activités exercées sur la voie publique mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain; les stands et aires de tir; l'arrêté vise les bruits perçus tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des immeubles occupés; les émergences dues à des bruits de voisinage extérieurs aux immeubles occupés ou intérieurs à ceux-ci mais extérieurs au local dans lequel les mesures sont réalisées ne peuvent être supérieures à aucune des valeurs fixées par l'arrêté : ces valeurs sont modulées sur la base de tranches horaires, de la fréquence des émergences et des zones concernées, telles que définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol (PRAS);

— l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, qui fixe des niveaux d'exposition sonore maximum, calculés par passage d'avion ou par période, qu'il convient de respecter dans les trois zones définies par l'arrêté, avec des variantes entre le jour et la nuit; ces valeurs doivent en principe être respectées depuis le 1^{er} février 2000 et sont passibles d'amendes administratives; la démarche poursuivie par le Gouvernement est intéressante car il fait une application originale d'un mécanisme jusqu'alors confiné aux domaines de l'air et de l'eau, à savoir la fixation de normes qui doivent être respectées non pas par la source d'une pollution donnée, mais bien par le milieu récepteur de cette pollution; le Gouvernement fixe ainsi des normes à respecter pour garantir la qualité acoustique ambiante dans la région, sans intervenir directement au niveau de la source de nuisance; la démarche fut contestée (C.E., 17 janvier 2000, *s.a. European Air Transport et crts*, n° 84.705; C.E., 17 janvier 2000, *s.a. Sabena et crts*, n° 84.706, *Amén.*, 2000/3, obs. B. JADOT) mais est consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en 2005 (Bruxelles, 9 juin 2005); sur la question de savoir si les normes d'immission ainsi instaurées rendent impossible ou excessivement difficile pour une autre autorité la poursuite efficace de la politique qui lui est confiée (soit la gestion de l'aéroport de Bruxelles-National par l'autorité fédérale), la Cour estime que les normes considérées ont été fixées en tenant compte des intérêts opposés (assurer à la population un seuil de qualité acoustique tout en préservant l'activité de l'aéroport), par le fait qu'elles ne sont pas toujours aussi strictes que ce que ne prescrit l'Organisation Mondiale de la Santé, dans les zones de survol à basse altitude à tout le moins; la Cour semble affirmer encore à cet égard que l'allégation ne peut être considérée comme avérée dès lors qu'il n'est pas démontré que toutes les mesures de moindre bruit ont été prises par l'Etat belge et que l'exploitation de l'aéroport a atteint les limites techniques des mesures envisageables (tels les plans de vol les plus appropriés); la circonstance que l'arrêté puisse induire un comportement plus respectueux des intérêts des tiers dans le chef des opérateurs (ne pas surcharger les avions, diminuer le bruit des aéro-nefs) n'implique pas qu'il fixe des règles en matière de transport aérien ou d'exploitation de l'aéroport; l'arrêté ne fixe par ailleurs aucune norme de produit, soit aucune norme d'émission auquel les avions devraient satisfaire lors de leur mise sur le marché; il ne prévoit pas qu'un appareil ne peut émettre techniquement plus qu'une

valeur maximale de décibels; enfin, l'on peut déduire de la constatation qu'une large partie des avions admis à l'aéroport de Bruxelles-National respecte les normes acoustiques régionales que la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas limitée de façon disproportionnée (Bruxelles, 9 juin 2005);

— L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24(21) novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées, qui fixe les conditions générales d'immission de bruit à l'extérieur en provenance des installations classées, à l'exclusion des chantiers, des stands et aires de tir, des transformateurs statiques, des aérodromes et des spectacles en plein air classés au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; les conditions générales d'immission du bruit à l'intérieur en provenance des installations classées sont fixées par contre par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage; les valeurs d'immission fixées sont modulées en fonction des zones concernées, telles que définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol (PRAS), et selon que le fonctionnement des installations visées peut, ou non, être interrompu.

IV. — Pétition pour un cadastre spécifique.

1729. — Un tiers des personnes, propriétaires ou non, âgées de dix-huit ans au moins, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus, peuvent demander au collège des bourgmestre et échevins ou au Gouvernement d'étudier les nuisances sonores dans leur quartier et de prendre les mesures préventives ou curatives qui s'imposent (article 10). La demande, adressée au collège des bourgmestre et échevins ou au Gouvernement par envoi recommandé à la poste, doit décrire au moins le périmètre concerné et les îlots contigus, la gêne subie et si possible, les nuisances sonores existantes et les mesures ou aménagements proposés pour y remédier. Dans les trois mois de la date d'envoi de la demande et après avoir pris l'avis de l'Institut, le collège des bourgmestre et échevins ou le Gouvernement, selon le cas, prend une décision. Si le collège des bourgmestre et échevins ou le Gouvernement accède à la demande, une étude est réalisée par l'IBGE.

V. — Lutte contre le bruit sur la voie publique.

1730. — Toute personne qui exerce une activité sur la voie publique veille à ce que celle-ci n'entraîne pas des bruits ou tapages qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants, et à prendre toutes les mesures de précaution et de prévoyance requises à cette fin (art. 11).

Les bruits et tapages perpétrés sur la voie publique qui sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants sont interdits entre 22 heures et 7 heures (art. 12).

Le Gouvernement peut, par arrêté, déroger à cette interdiction :

1° lorsque des bruits ou tapages sont une conséquence inévitable des activités exercées et pour autant que toutes les mesures de précautions particulières soient prises;

2° lorsque les bruits ou tapages sont une conséquence inévitable de l'exercice d'un service public ou d'une activité d'utilité publique dont la nécessité impérieuse est démontrée.

Le bourgmestre peut autoriser les activités bruyantes qui présentent un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique. La demande d'autorisation est motivée et introduite au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Sans préjudice de conditions générales fixées par le Gouvernement, l'autorisation du bourgmestre indique la période pendant laquelle elle est délivrée et les conditions qui l'accompagnent. L'absence de décision du bourgmestre dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande vaut autorisation tacite.

VI. — Lutte contre les bruits de voisinage.

1731. — Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacle doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à l'exploitation de ces établissements ne troublent pas la tranquillité ou la santé des habitants (art. 13). A cet effet, le Gouvernement fixe les normes que les bruits ou tapages provenant des établissements ouverts au public ne peuvent pas dépasser.

Les personnes se trouvant dans des immeubles occupés, leurs dépendances et leurs abords veillent à ce que les bruits générés par leur comportement et celui des personnes ou des animaux dont ils ont la garde, les activités ou les travaux qu'ils entreprennent ne troublent pas la tranquillité ou la santé des habitants (art. 14). A cet effet, le Gouvernement fixe les normes de bruit qui ne peuvent être dépassées dans les locaux d'habitations contigus.

VII. — Sanctions.

1732. — Est puni d'une amende de 0,25 EUR à 75 EUR celui qui (art. 20) :

1° cause des bruits ou tapages sur la voie publique de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants sans nécessité ou par défaut de prévoyance ou de précaution;

2° cause des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants entre 22 heures et 7 heures;

3° cause, sur la voie publique ou dans un lieu public, des bruits soumis à autorisation préalable sans disposer de cette autorisation ou sans respecter les conditions qui y sont mises;

4° (...), crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement;

5° fait preuve d'un comportement anormalement bruyant ou n'aura pas mis obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous sa responsabilité;

6° s'oppose aux visites, essais ou mesures ordonnés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 15.

§3. — LES CADRES LÉGISLATIFS NON SPÉCIFIQUES.

A. — *Les législations relatives aux permis d'environnement et aux études d'incidences.*

1733. — Les nuisances sonores sont incluses dans chacune des législations régionales applicables aux permis d'environnement et aux études d'incidence. A Bruxelles, l'ordonnance du 17 juillet 1997 offre une base légale spécifique pour l'adoption de toute restriction des nuisances sonores applicables aux installations classées.

B. — *Le tapage nocturne.*

1734. — En Région wallonne, le tapage nocturne ne fait pas l'objet d'une législation spécifique, à l'inverse de la région bruxelloise qui en règle les principaux aspects dans l'ordonnance du 17 juillet 1997.

Le tapage nocturne était, jusqu'au 1^{er} avril 2005, érigé en contravention de troisième classe par l'article 561.1^o du Code pénal. Cette disposition a été abrogée par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale (*Mon. b.*, 23 juillet 2004), qui habilite désormais le conseil communal à établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

Il reste utile de relever que sous l'empire du Code pénal, les éléments constitutifs de l'infraction de tapage nocturne étaient les suivants :

1^o il fallait qu'il y ait bruit ou tapage;

2^o le bruit devait avoir été causé la nuit, soit durant « l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin » (Cass., 12 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, 386);

3^o le bruit devait être de nature à troubler la tranquillité des habitants; la notion de tranquillité est très relative; elle dépend du niveau sonore usuel de l'endroit considéré; le trouble produit par de la musique électronique sera plus important en pleine campagne que dans les quartiers de sortie d'une grande ville;

4^o le bruit produit devait provenir d'un « fait personnel du prévenu, soit volontaire, soit constitutif d'un défaut de prévoyance ou de précaution » (Cass. 3 octobre 1960, *Pas.*, 1961, p. 127); le bruit nocturne qui est nécessairement lié à l'exercice normal d'une activité autorisée la nuit n'est pas constitutif de l'infraction de tapage nocturne, sauf s'il est démontré que l'auteur n'a pas pris toutes les mesures adéquates en son pouvoir pour supprimer ce bruit ou pour le ramener à des proportions acceptables (Cass. 3 juin 1980, *Pas.*, p. 1216; Bruxelles, 24 janvier 1997); le propriétaire d'un chien n'est pas automatiquement punissable parce que son chien a aboyé mais il ne peut le laisser faire (Cass., 6 septembre 1983, *R.W.*, 1984-1985, p. 1843).

C. — *Les troubles de voisinage.*

1735. — Le bruit est l'une des matières de prédilection de l'application de la théorie des troubles de voisinage, développée sur la base de l'article 544 du Code civil. L'existence d'un trouble est une question de fait appré-

ciée souverainement par le juge, qui considérera qu'un voisinage idéal suppose une certaine tolérance et des concessions réciproques; le trouble existe en cas de rupture d'un équilibre, en cas d'excès par rapport à la limite des nuisances normales de voisinage. Les principaux critères d'appréciation du trouble sont, dans le cas des nuisances sonores : l'emplacement géographique (le chant du coq est mieux toléré à la campagne qu'à la ville), la durée et l'intensité du bruit, ainsi que la sensibilité des plaignants.

D. — *Autres.*

1736. — L'on citera encore, dans l'arsenal des réglementations contribuant à la gestion du bruit :

— les prescriptions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

— les prescriptions applicables en matière de conservation de la nature et de circulation dans les bois et forêts;

— les prescriptions applicables aux travaux menés sur la voie publique et aux autres chantiers;

— les normes de produits;

— les normes techniques afférentes aux véhicules et aux voies de communication;

— les prescriptions applicables à l'intérieur des locaux accessibles au public ou aux travailleurs;

— les règlements communaux.

§4. — LE BRUIT DES AVIONS.

A. — *Un cadre réglementaire qui s'étend bien au-delà de celui posé par le droit de l'environnement.*

1737. — Le droit de l'environnement relatif au bruit des avions (les règles adoptées par ou en vertu de la loi du 18 juillet 1973 et de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et la jurisprudence y afférente) doit être considéré comme la simple pièce d'un vaste puzzle, même si cette pièce exerce une influence de plus en plus considérable sur la matière traitée.

Le bruit provoqué par les avions est en effet conditionné également :

— par les conditions techniques d'obtention des certificats de navigabilité, à l'instar des conditions d'homologation imposées pour tout autre véhicule; les avions sont classés en trois catégories, selon leur puissance sonore, conformément à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale (OACI);

— par la réglementation générale de la navigation aérienne, régie par la loi du 27 juin 1937; les arrêtés pris en application de cette loi portent notamment sur les hauteurs minimales de vols, les interdictions de survol de certaines installations ou parcelles du territoire, les limitations d'exploitation des avions relevant des catégories les plus bruyantes;

— par le tracé des couloirs aériens au décollage et à l'atterrissage;

— par les politiques menées par les autorités gestionnaires des aéroports concernant les conditions d'accès des flottes aux infrastructures, la tarification de l'utilisation de ces infrastructures (« redevances »), les horaires d'utilisation, les prescriptions techniques relatives aux procédures

de décollage et d'atterrissage, les quotas acoustiques spécifiant la quantité maximale de bruit autorisée;

— par les éventuelles conventions conclues avec les compagnies aériennes;

— par les conditions posées par les autorités régionales chargées de délivrer les permis d'environnement et portant, notamment, sur le nombre de vols autorisés.

Les aéroports du pays ne sont pas tous soumis à un même régime juridique dans le domaine du bruit. L'on relèvera en particulier la situation de l'aéroport de Bruxelles-National qui est resté dans le giron de l'autorité fédérale pour ce qui concerne sa gestion et la détermination de ses voies d'accès aériennes (à l'atterrissage et au décollage), tout en étant soumis au permis d'environnement délivré par la Région flamande dans laquelle il est situé. Il est par ailleurs tributaire des mesures prises par la Région bruxelloise, toute proche, dans le cadre de la protection de la qualité de son milieu acoustique.

B. — Une très abondante jurisprudence.

1738. — Les nuisances sonores causées par le trafic aérien défraient la chronique judiciaire depuis le début des années 1990, tant au plan international que dans l'ordre interne. Avec l'arrêt *Powell et Rayner* du 21 février 1990, la Cour européenne des droits de l'homme pose les prémisses nécessaires à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine de la protection des riverains contre les nuisances sonores provoquées par les aéroports, celui d'Heathrow en Grande-Bretagne dans le cas d'espèce. En 2001 et 2003, deux arrêts de la Cour posent de nouveaux jalons importants dans le domaine spécifique du bruit des avions, le second réformant le premier cependant. Il s'agit des arrêts *Hatton I* (C.E.D.H., 2 octobre 2001) et *II* (C.E.D.H., Grande Chambre, 8 juillet 2003), qui apportent un important éclairage sur l'application de l'article 8 de la Convention en la matière, en particulier pour ce qui concerne sa composante procédurale. Là où, dans l'arrêt *Hatton I*, la Cour estima, à propos de la balance qui doit être opérée de manière à atteindre un juste équilibre entre les intérêts en présence, que dans le domaine particulièrement sensible de l'environnement, la simple référence (non étayée) au bien-être économique du pays n'est pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan, la Grande Chambre y répond cependant *«qu'il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher»*. La Cour rappelle cependant qu'en matière d'environnement, la responsabilité de l'Etat peut découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention (C.E.D.H., 8 juillet 2003, *Hatton II*), tout en spécifiant, pour ce qui concerne la reconnaissance d'un droit individuel à l'environnement par l'entremise de l'article 8 de la Convention, *«qu'il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière donnant un statut spécial aux droits environnementaux de l'homme»*.

1739. — Au plan interne, une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonne, en référé, le 28 juin 1991, l'arrêt de certains vols de nuit. Elle est immédiatement réformée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 31 juillet 1991, *Amén.*, 1991/4),

qui considère cependant que l'atteinte au droit à un repos nocturne paisible relevait bien des cours et tribunaux. La pression s'accroît avec un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 janvier 1997 (Bruxelles, 24 janvier 1997, *Amén.*, 1997/4, p. 305) qui met en lumière le vide juridique relatif à la problématique des vols de nuit au-dessus de certaines communes bruxelloises, tout en rappelant qu'il n'appartient pas au juge de faire œuvre de loi (en première instance, le juge avait interdit le survol nocturne de ces communes, sous peine d'astreinte: Civ. Bruxelles, 11 juillet 1996). La jurisprudence commence à se développer également à l'époque à l'égard des aéroports régionaux, principalement celui de Liège-Bierset (Bruxelles, 15 janvier 1998) ou concernant le régime général d'acquisition des biens autour des aéroports et le zonage du territoire (C.E., 25 janvier 1999, *Hannon*, n° 78.314; C.E., 30 septembre 1999, *Hannon*, n° 82.608; C.E., 23 février 1999, *Meissers-Braham*, n° 78.921; C.E., 10 août 2001, *Beckers et crts*, n° 98.248).

Depuis ces premières décisions, la réglementation s'est certes étoffée de diverses manières mais les recours contre les multiples initiatives adoptées, d'ordre juridique ou politique (*Amén.*, 2004/3, récapitulatif, p. 177), pour tenter de trouver les solutions adéquates pour concilier la protection des individus contre le bruit et l'activité économique aéroportuaire en pleine croissance, n'ont fait qu'alimenter le contentieux, telle une marmite dont l'eau n'aurait toujours pas arrêté de bouillir, ou un feu que l'on n'aurait cessé d'alimenter.

1740. — De manière transversale, les dispositions juridiques à propos desquelles les enseignements se sont considérablement enrichis suite à cette jurisprudence sont: l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et sa possible application par les juridictions de droit interne, les articles 22 (droit au respect de la vie privée et familiale), 23, 2° (droit à la protection de la santé) et 23, 4° (droit à la protection d'un environnement sain) de la Constitution, de même que, dans une mesure moindre cependant, l'article 1382 du Code civil (Bruxelles, 31 juillet 1991; Bruxelles, 24 janvier 1997).

1741. — Toutes les juridictions respectent la liberté de choix normatif (l'opportunité de la norme) dont disposent les autorités compétentes, tout en estimant qu'il leur appartient de sanctionner les erreurs manifestes qui gouverneraient le choix des critères retenus (C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003 et n° 51/2003; Liège, 29 avril 2004; Bruxelles [réf.], 10 juin 2003; C.E., 17 mars 2004, n° 129.411) ou de vérifier si des raisons impérieuses et proportionnées peuvent justifier une atteinte au droit à l'environnement sain et à la santé des requérants et du principe de *standstill* (C.E., 19 décembre 2003, *Commune de Woluwe-Saint-Pierre et crts*, n° 126.669). Il n'appartient pas aux juridictions de priver l'administration de sa liberté de choix et de se substituer à celle-ci au mépris de la séparation des pouvoirs (Cass, 4 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 382; *T.M.R.*, 2004, p. 435, note V. STABLENS).

Les critères retenus par les autorités compétentes doivent être justifiés, au plan méthodologique, par des études ou analyses préalables dont l'étendue reste cependant controversée (C.E.D.H., 8 juillet 2003, *Hatton II*; Bruxelles [réf.], 10 juin 2003; Liège, 29 juin 2004; Bruxelles, 17 mars 2005).

Lorsqu'elles atteignent un degré insupportable, les nuisances sonores provenant du bruit des avions peuvent porter atteinte aux droits que les riverains d'un aéroport puisent dans l'article 23 de la Constitution (C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003). Les dépassements répétés de seuils maxima de bruit sont également constitutifs de violations manifestes du droit à un environnement sain garanti par l'article 23 de la Constitution, combiné avec la réglementation environnementale (Bruxelles, 9 juin 2005).

L'atteinte au droit à un repos nocturne paisible consiste en la violation d'un droit subjectif (Bruxelles, 25 janvier 1995, *Amén.*, 1997/4, p. 310; Liège, 29 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 470) ou y tend à tout le moins (Civ. Namur (réf.), 31 juillet 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1225). Il appartient à l'Etat belge de réduire au maximum les ingérences au droit à un environnement sain en essayant de trouver, *in concreto*, des solutions alternatives permettant d'établir un juste équilibre entre les divers intérêts en présence (Bruxelles, 17 mars 2005). Il n'est pas suffisant de protéger uniquement les riverains par des mesures d'isolation acoustique qui protégeraient leur santé à la condition qu'ils vivent dans leurs habitations portes et fenêtres fermées (C.A., 30 avril 2003, n° 51/2003).

On semble reconnaître aux articles 22 et 23 de la Constitution un effet de *standstill* (C.E., 19 décembre 2003, *Commune de Woluwe-Saint-Pierre et crts*, n° 126.669; C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003; C.A., 30 avril 2003, n° 51/2003), soit une interdiction d'adopter des normes qui marqueraient un recul significatif du droit garanti, dès lors que ce principe est entendu de manière raisonnable; une régression ne peut être retenue que s'il s'agit d'une régression concrète et non une régression théorique ou une régression par rapport à des mesures espérées qui n'ont jamais été appliquées (Liège, 29 juin 2004; C.A., 27 novembre 2002, n° 169/2002). La suppression d'une mesure de correction (relative à la détermination de zones), bien qu'elle soit de nature à influencer défavorablement la situation de certains riverains, ne peut être qualifiée de mesure qui réduit sensiblement le niveau de protection offert par la législation antérieure (C.A., 14 juillet 2004, n° 130/2004).

La protection de la vie privée doit être garantie par les régions dans l'exercice de leurs compétences. Cette compétence n'est pas affectée par la circonstance que la réglementation prévue ait pour conséquence une ingérence dans la vie privée ou familiale, pourvu que cette ingérence particulière ne soit pas excessive (C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003).

Enfin, l'on notera que la grande majorité de ces décisions se réfèrent aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé qui fixe à 70 dB le seuil admissible pour les émergences de bruit perçues la nuit au sein des habitations.

Voy. également ci-avant (législation spécifique au bruit, analyse de la loi du 18 juillet 1973 et de l'ordonnance du 17 juillet 1997) la jurisprudence afférente au zonage établi autour des aéroports wallons et aux normes d'immission arrêtées en région de Bruxelles-Capitale.

SECTION VI. — LA CONSERVATION DE LA NATURE.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.

- J. BEER-GABEL et B. LABAT, *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages*, Bruxelles, Bruylant-U.L.B., 1999; J.-P. BEURIER, «Le droit de la biodiversité», *Rev. jur. environ.*, 1996, p. 6; C.-H. BORN, «La conservation de la biodiversité dans la politique agricole commune», *C.D.E.*, 2001, p. 341; C.-H. BORN, *Guide juridique des zones protégées en Wallonie*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, Jambes, 2005; C.-H. BORN, «Natura 2000. Région wallonne», *G.D.Imm.*, Diegem, Kluwer, 2005, VIII.4.2.8; C.-H. BORN, «Quelques réflexions sur les mécanismes de protection des sites Natura 2000 contre les incidences des plans et projets», in X., *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2006, à paraître; C.-H. BORN et S. MALJEAN-DUBOIS, «Le droit communautaire de la conservation de la nature devant la CJCE (1999-2001). Jurisprudence récente relative aux directives «oiseaux» (1979) et «habitats» (1992)», *Rev. jur. environ.*, 2001/4, p. 597; C.-H. BORN et E. ORBAN DE XIVRY, «Eau et conservation de la nature en droit, vers une difficile intégration?», *Amén.*, 2002, n° spéc., p. 80; CEDRE (dir.), *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002; K. DEKTELAER, «Het behoud en de bescherming van de natuur in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest», *Milieurecht-Info*, 1995, n° 9, p. 18-20; N. de SADELEER, «La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces: l'émergence des concepts écologiques en droit international», in P. GERRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, 1993, p. 165; N. de SADELEER, «Bilan d'une décennie d'efforts législatifs en droit communautaire de la protection de la nature», in Ph. RENAUDIERE, (éd.), *Développements récents du droit communautaire de l'environnement. Actes des colloques organisés à Bruxelles les 22 octobre 1992 et 11 mai 1994*, Diegem, Kluwer et Story-Scientia, 1995, p. 199; N. de SADELEER, «L'étendue de la marge de manœuvre dans la transposition des règles communautaires: de nouveaux défis pour le droit public (à propos de la conservation des espaces naturels)», *Rev. fr. dr. admin.*, 2000, p. 611; N. de SADELEER et C.-H. BORN, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004; N. de SADELEER et D. MISONNE, «Etude de trois mécanismes juridiques de conservation des espaces naturels et de leur pertinence pour la pratique notariale», in Y. LEJEUNE (dir.), *Pratique notariale et droit administratif — Aménagement du territoire, Environnement et opérations immobilières des pouvoirs locaux*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 273; J. DUBOIS et S. MALJEAN-DUBOIS, «Vers une gestion concertée de l'environnement. La directive «Habitats» entre l'ambition et les possibles», *Rev. jur. environ.*, 1999/4, p. 531; J.-L. GATHOYE et E. SERUSIAUX, «La conservation de la nature en Wallonie: un premier bilan», in *Les Oahiers des Réserves naturelles*, 1993, n° 3, p. 61; J.-P. HANNEQUART, B. JADOT et E. ORBAN DE XIVRY, *Le droit de l'environnement. Aspects juridiques de la lutte contre les pollutions et la protection de la nature*, Bruxelles, De Boeck, 1988, p. 223-276; M.-A. HERMITTE, «La convention sur la diversité biologique», *A.F.D.I.*, 1992, p. 844; B. JADOT, (éd.), *Le droit de la conservation de la nature*, Anvers, Kluwer, 1996; J.-P. LAMBOT, «Droit et pratique des parcs naturels en Belgique», *Amén.*, 1977/2, p. 21; F. LAMBOTTE, «L'utilisation récréative des milieux naturels», *Amén.*, 1998, n° spéc., p. 243; F. LAMBOTTE et J.-F. NEURAY, «Le décret Natura 2000», in X., *Actualité du cadre de vie en Région wallonne. Actes du colloque interuniversitaire organisé à Namur, les 17 et 18 octobre 2002*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 321-371; A. LEBRUN, «La protection des oiseaux à la croisée des chemins», *Amén.*, 1986, p. 75; A. LEBRUN, *Le droit de la conservation de la nature en Wallonie*, Liège, 4^{ème} éd., 1990; A. LEBRUN, «Les effets juridiques de la création d'un parc naturel», *Amén.*, n° spéc., 1998, p. 257; A. LEBRUN, «Les règlements communaux en matière de protection des espèces végétales ou animales en Région wallonne», *Rev. dr. commun.*, 2004/1, p. 3; J.-F. NEURAY,

Droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2001, spéc. p. 474-562; J.-F. NEURAY, «Le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages», *Amén.*, 2002, p. 283-300; J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, spéc. p. 474-562; M. PÂQUES, «Pouvoir de classer, effet direct et Natura 2000. Sources, formes et cohérence des contraintes administratives actuelles», in X., *Zakenrecht — Droit des biens*, Bruges, La Chartre, 2006; F. OST, J. RÊMY et L. VAN CAMPENHOUDT, (dir.), *Entre ville et nature, les sites semi-naturels — Approches sociologiques et juridiques des sites bruxellois*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1993; M. SANOY, «La protection conventionnelle des espaces naturels en Belgique», in C. GRAUDEL, (dir.), *La protection conventionnelle des espaces naturels*, Limoges, Pulim, 2000, p. 173; G. VAN HOORICK, *Internationaal en Europees natuurbelohoudsrecht*, Anvers et Groningue, Intersentia Rechtswetenschappen, 1997; G. VAN HOORICK, «Het behoud van natuurgebieden in het licht van de Vogelrichtlijn, zoals gewijzigd door de Habitatrichtlijn, en de rechtspraak van het Hof van Justitie», *T.M.R.*, 1997, p. 176; G. VAN HOORICK, *Juridische aspecten van het natuurbelohoud en de landschapszorg*, Anvers et Groningue, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000; G. VAN HOORICK, «Natuurbeschermingsrecht. Recente wetgeving en rechtspraak ingevolge de Europese Vogel- en Habitatrichtlijnen», *N.J.W.*, 2003, p. 1318; W.P.J. WILS, «La protection des habitats naturels en droit communautaire», *C.D.E.*, 1994, p. 398; X., *Natura 2000 et le droit — Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites Natura 2000 en Belgique et en France*, Actes du colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, 2004; M. PÂQUES, «Pouvoir de classer, effet direct et Natura 2000. Sources, formes et cohérence des contraintes administratives actuelles», in X., *Zakenrecht. Droit des biens*, Bruges, La Chartre, 2006; CEDRE (dir.), *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

INTRODUCTION

1742. — Par sa situation géographique, son climat, sa topographie, la variété de ses substrats géologiques et par les activités humaines traditionnelles qui y ont été exercées pendant des siècles, la moitié sud de la Belgique abrite sur son territoire une diversité remarquable d'espèces sauvages et de milieux naturels. Comme dans les autres pays densément peuplés d'Europe occidentale, ce patrimoine naturel unique s'avère aujourd'hui gravement menacé. En Région wallonne, l'Observatoire de la Flore, de la Faune et des Habitats a estimé que 5 à 15 % des espèces wallonnes ont disparu et que 30 à 50 % des espèces sont en régression. En Région de Bruxelles-Capitale, près de 20 % des espèces d'oiseaux et la moitié des espèces d'amphibiens présentes en 1950 ont disparu aujourd'hui (M. PEETERS, A. FRANKLIN et J.L. VAN GOETHEM, (éd.), *Biodiversity in Belgium*, Bruxelles, IRSNB, 2003). La première cause du déclin des espèces est liée au processus de destruction, de détérioration et de fragmentation des habitats, provoqués par l'agriculture et la sylviculture intensives, l'urbanisation, l'industrialisation, le développement des infrastructures de transports ou encore le tourisme de masse. Dans une ville comme Bruxelles, la pression foncière et de la fréquentation humaine menacent les derniers espaces semi-naturels susceptibles d'accueillir la faune et la flore sauvage.

1743. — Instrument de mise en œuvre de la politique de préservation du patrimoine naturel, le droit de la conservation de la nature est traditionnellement opposé au droit de la lutte contre les nuisances et les pollutions (B. JADOT et al., *Le droit de l'environnement...*, o.c., p. 8;

sur la position de ce droit par rapport au droit de l'environnement, voy. G. VAN HOORICK, *Juridische aspecten van het natuurbelohoud en de landschapszorg*, o.c., p. 37 et s.). Entendu au sens large, le droit de la conservation de la nature peut être compris comme l'ensemble des règles visant à conserver et à utiliser durablement la faune et la flore sauvages, les habitats et écosystèmes naturels et semi-naturels. A ce titre, on peut y inclure les règles sur la chasse, la pêche et la gestion durable des forêts, ainsi que les règles relevant d'autres branches du droit mais poursuivant un but de conservation. Texte fondateur, la Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée à Rio le 5 juin 1992 (voy. *infra*; pour plus de détails sur cette Convention, voyez not. J.-P. BEURRIER, «Le droit de la biodiversité», o.c.; M.-A. HERMITTE, «La Convention sur la diversité biologique», *A.F.D.I.*, 1992, p. 844; J. UNTERMAIER, «La Convention de Rio sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique», *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, 1994, p. 103) est appelée à restructurer les conceptions classiques du droit de la protection de la nature pour en étendre la substance au concept nettement plus large de biodiversité — c'est-à-dire la diversité du monde vivant à ses différents niveaux d'organisation que sont le gène, l'espèce et l'écosystème.

1744. — Influencés par l'évolution rapide des connaissances en écologie et du droit international et communautaire de l'environnement, les instruments du droit de la conservation de la nature connaissent depuis quelques années de profondes mutations. S'appuyant sur diverses théories en écologie, les scientifiques préconisent aujourd'hui de fonder la stratégie de conservation sur le concept de «réseau écologique», défini comme «l'ensemble des habitats susceptibles de fournir un milieu de vie temporaire ou permanent aux espèces végétales et animales, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à long terme» (Avant-projet de Plan d'action de développement de la nature (PADN), p. 10). Cette stratégie implique donc le maintien, sur l'ensemble du territoire, d'un réseau cohérent d'habitats, en quantité et en qualité suffisantes pour rencontrer les exigences écologiques des espèces, par des mesures de protection, de gestion et de restauration adaptées. Elle requiert une approche globale et intégrée de la gestion des milieux, fondée sur une planification scientifique et participative. Elle implique par ailleurs une articulation avec les régimes de gestion de l'eau et des sols ainsi qu'une intégration des exigences de conservation dans les autres politiques d'utilisation des sols, dont l'urbanisme, la sylviculture et l'agriculture. La mise en place du réseau Natura 2000 (voy. *infra*) s'inspire de ce concept. Par ses impacts fonciers, cette stratégie a mis au devant de la scène le droit de la conservation de la nature, longtemps négligé, dans notre pays, tant par les décideurs que par la doctrine.

1745. — La présente section a pour objet de présenter l'état du droit de la conservation de la nature dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, y compris dans ses aspects relatifs à la chasse et à la pêche. Nous renvoyons aux chapitres correspondants de cet ouvrage pour les aspects de conservation de la nature relevant du droit de l'eau, du droit forestier et de l'aménagement du territoire. Au niveau fédéral, seules les dispositions relatives au commerce international, à la détention et l'élevage en captivité des espèces seront examinées. L'importance de la matière, tant en droit international et